

**CONDITIONS GENERALES DE LOCATION, DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES**

Les présentes conditions sont d'application à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2022 et ont été déposées sous le numéro 24175469 à la Chambre de Commerce à Rotterdam [Pays-Bas].

**A) CONDITIONS GENERALES**
**Article 1 Définitions**

Dans les présentes conditions générales il faut entendre par:

CG	: les présentes conditions générales
Jours	: tous les jours calendaires
Peinemann	: Peinemann Mobilift Groep B.V., Peinemann Heftrucks B.V., Peinemann Container Handling B.V., Peinemann Hoogwerksystemen B.V., Peinemann Equipment B.V. ou une autre filiale de Peinemann Mobilift Groep B.V. agissant en tant que partie contractante de la Contrepartie
Contrepartie	: Toute personne qui engage avec Peinemann un contrat de location, contrat d'achat, contrat de prestation de services ou autre contrat auxquels les présentes conditions générales ont été déclarées d'application. Si plusieurs personnes juridiques concluent conjointement un contrat avec Peinemann, toutes les obligations de la Contrepartie, au moins des Contreparties, seront solidaires.
Matériel	: extracteurs faisceaux, élévateurs à nacelle, chariots télescopiques, chariots élévateurs à fourche, échafaudages et toutes les autres machines et/ou matériaux (y compris d'occasion) mis en location, livrés, mis à disposition, utilisés, etc. par Peinemann dans le cadre du Contrat.
Services	: tous les services que Peinemann effectuera le cas échéant fournira dans le cadre du Contrat conclu avec la Contrepartie, tel que, mais sans s'y limiter, le transport, l'entreposage et le transbordement, les travaux de montage/démontage et l'engagement de personnel de Peinemann en tant que chauffeur de Matériel loué
Contrat	: tout contrat auquel Peinemann agit en tant que locataire/vendeur/prestataire de service.

**Article 2 Application**

- 2.1 Les présentes CG s'appliquent à toutes les offres et à tous les devis émis par Peinemann, à tous les contrats engagés et autres contrats qui en découlent et/ou s'y rapportent, sauf convention expresse contraire par écrit.
- 2.2 L'application d'autres conditions générales éventuelles, y compris les conditions générales dont la Contrepartie se prévaut, est formellement exclue.
- 2.3 Les présentes CG sont composées d'une partie A) Conditions Générales, une partie B) Conditions Générales de Location, une partie C) Conditions Générales de Vente et de livraison et une partie D) Conditions Générales de Service. En fonction de la nature du Contrat et en plus des conditions générales telles qu'incorporées sous A), les conditions générales telles qu'incorporées sous B), C) et/ou D) sont également d'application.
- 2.4 En cas de contradiction entre les présentes CG et le Contrat, ce sera le Contrat qui prévaudra. Si les conditions générales telles qu'incorporées sous B), C) et/ou D) sont d'application (à une partie du Contrat ou non), ces conditions priment, pour autant qu'il soit question de contradiction avec les conditions générales telles qu'incorporées sous A), sur les conditions générales telles qu'incorporées sous A). Les conditions générales telles qu'incorporées sous B), C) et/ou D) sont, s'il en est question, séparément d'application sur la partie du Contrat sur laquelle elles portent. Il ne peut être dérogé des présentes CG et du Contrat que par un Contrat écrit, signé par les deux Parties.
- 2.5 Si les présentes CG ont été traduites, reprises en abrégé, ou qu'elles n'ont été déclarées d'application que partiellement, la version néerlandaise de l'intégralité du texte vaut comme étant déterminante pour l'interprétation du contenu des CG.

**Article 3 Offres et réalisation Contrat**

- 3.1 Toutes les offres et tous les devis, dont compris les déliants et les listes de prix, fournis par Peinemann sont sans engagement, et les informations y figurant (dont les prix, les indications de mesures et de poids, les images et les dessins) ne sont pas contraignantes, sauf indication contraire expresse.
- 3.2 Tous les prix sont basés sur le prix d'acquisition du matériel et sur les taux d'intérêt, tels qu'en vigueur à la date de la réalisation du contrat/de l'offre. Si, après la conclusion du contrat/de l'offre, jusqu'au moment de la livraison effective, les coûts visés ont considérablement augmenté, Peinemann sera habilitée à augmenter le prix proportionnellement, majoré de TVA.
- 3.3 Un Contrat se réalise par une confirmation écrite par Peinemann ou par l'exécution du Contrat par Peinemann.
- 3.4 Les promesses ou accords verbaux par et ou avec les préposés de Peinemann n'engagent Peinemann qu'après que et dans la mesure où ceux-ci ont été confirmés par écrit par Peinemann.

**Article 4 Paiement**

- 4.1 Le prix (de location) et tout ce qui est dû en vertu du Contrat sera intégralement payé par la Contrepartie - sans suspension, réduction et/ou déduction - dans le délai convenu dans le Contrat, soit dans le délai de paiement figurant sur la facture, et à défaut d'un délai convenu à cet effet le cas échéant figurant sur la facture, dans les 30 jours suivant la date de la facture.
- 4.2 Si dans le cas de location la période de location ou dans le cas de services la période pendant laquelle ces services sont fournis dépasse le délai d'un mois, la facturation sera mensuelle, sauf convention contraire expresse par écrit.
- 4.3 Le droit de la Contrepartie de compenser ses créances sur Peinemann est exclu, sauf s'il est question d'une faillite de Peinemann.
- 4.4 Si la Contrepartie n'a pas intégralement acquitté, dans le délai de paiement convenu, soit dans les 30 jours suivant la date de la facture (telle que stipulé dans l'alinéa 1 du présent article), ses obligations de paiement, la Contrepartie sera automatiquement en défaut par le simple écoulement du délai stipulé le cas échéant du délai susnommé. Par conséquent, aucune mise en demeure ultérieure par Peinemann ne sera exigée à cet effet. Dès que la Contrepartie est en défaut à l'égard d'un quelconque paiement, toutes les créances de Peinemann sur la Contrepartie sont directement exigibles, et le défaut à l'égard de ces créances entre immédiatement en vigueur sans mise en demeure.
- 4.5 Au fur et à mesure d'un paiement non ponctuel à l'échéance d'un montant dû par la Contrepartie en vertu du Contrat, la Contrepartie doit à Peinemann, par mois calendaire, à compter de l'échéance du montant, un intérêt directement exigible de 2 % par mois sur le montant dû, à moins que l'intérêt commerciale légale ne soit pas plus élevé, dans quel cas l'intérêt commerciale légale est calculé. Lors du calcul de l'intérêt chaque mois commencé est considéré comme un mois entier, avec un minimum de € 100 par mois. Peinemann est libre de ne pas facturer l'intérêt dû par la Contrepartie à la Contrepartie. Toutefois, les droits détenus par Peinemann sur la base du présent article ne sont nullement affectés.

**Article 5 Frais et défaut**

- 5.1 Dans tous les cas où un paiement n'a pas eu lieu endéans le délai de paiement convenu, soit dans les 30 jours suivant la date de la facture (tel que stipulé à l'article précédent), et lorsque Peinemann a envoyé ou a fait transmettre une sommation, une mise en demeure ou un exploit, ou dans le cas de procédures visant à contraindre la Contrepartie à exécuter ses obligations, la Contrepartie doit des frais extrajudiciaires à Peinemann, avec un minimum de € 75. Les frais sont fixés aux taux suivants :

Sur les premiers € 2.500	15 %
Pour toute tranche supérieure jusqu'à € 5.000 inclus	10 %
Pour toute tranche supérieure jusqu'à € 10.000 inclus	5 %
Pour toute tranche supérieure à partir de € 10.000	1 %
Pour toute tranche supérieure à partir de € 200.000	0,5 %
- 5.2 Au cas où les frais extrajudiciaires réellement engagés par Peinemann seraient supérieurs au montant calculé selon le barème ci-dessus, ce sont les frais réellement engagés par Peinemann qui sont dus.
- 5.3 Si Peinemann obtient gain de cause dans une procédure judiciaire, la Contrepartie supportera, en plus de l'intégralité des frais extrajudiciaires engagés, également tous les autres frais (de procédure et d'avocat) engagés par Peinemann dans le cadre de cette procédure.
- 5.4 Les réclamations et/ou objections éventuelles concernant une facture doivent avoir été présentées par la Contrepartie par écrit dans les

quatorze jours suivant la réception de la facture concernée, sous peine de perdre tous les droits. Si les réclamations éventuelles n'ont pas été présentées dans le délai susnommé, la Contrepartie sera alors considérée ne pas avoir de réclamations et/ou d'objections et avoir consenti avec (les montants figurant sur) la facture.

#### Article 6 Dissolution, faillite ou sursis de paiement de la Contrepartie

6.1 Peinemann sera habilitée à résilier et/ou à mettre fin au Contrat avec effet immédiat, sans intervention judiciaire et sans obligation de paiement d'une quelconque indemnité, s'il est question des conditions suivantes:

- La Contrepartie est mise en état de faillite, la Contrepartie obtient ou demande sursis de paiement ou la Contrepartie perd autrement la libre disposition sur son entreprise ou son patrimoine. Tous les montants encore dus sont alors immédiatement exigibles par Peinemann ;
- la saisie-arrêt sur le Matériel appartenant (en vertu d'une réserve de propriété ou non) à Peinemann ;
- le transfert direct ou indirect du contrôle (prédominant) sur l'entreprise de la Contrepartie à une tierce partie et/ou lorsque des modifications dans le contrôle ont lieu de façon à porter atteinte à la solvabilité de la Contrepartie, à l'avis de Peinemann ;
- la Contrepartie n'a pas dûment répondu à ses obligations contractuelles, non plus après en avoir été sommée par Peinemann, lors de laquelle sommation un délai lui a été présenté dans lequel elle peut répondre à ses obligations.

#### Article 7 Retard, suspension et force majeure

7.1 Peinemann sera habilitée à suspendre l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat si elle est temporairement empêchée de répondre à ses obligations, en conséquence d'un cas de force majeure ou de changement de circonstances indépendantes de sa volonté qui ne pouvaient raisonnablement pas être envisagés au moment de la conclusion du Contrat.

7.2 Est désigné par cas de force majeure ou par des circonstances non prévisibles pour Peinemann et indépendantes de sa volonté, la circonstance de perte de Matériel, par exemple en conséquence de vol ou d'incendie, de conditions météorologiques, blocus, grèves, arrêts de travail, maladies du personnel, perturbations d'entreprise, maladie d'employés et des limitations à l'importation et à l'exportation.

7.3 Si une exécution par la Contrepartie et/ou Peinemann est définitivement impossible, ou qu'une impossibilité temporaire a durée plus que six mois, la Contrepartie et Peinemann pourront résilier le Contrat pour la part des obligations qui n'a pas encore été ou ne peut plus être exécutée. Dans ce cas, la Contrepartie et Peinemann n'ont pas droit à une réparation des dommages subis en conséquence de la résiliation, à l'exception de l'obligation de la Contrepartie à payer les prix convenus pour les produits ou services qui ont bien été livrés.

7.4 En outre Peinemann sera habilitée à suspendre l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat avec effet immédiat, si:

- Peinemann, les auxiliaires de Peinemann ou d'autres tiers auxquels Peinemann a fait appel lors de l'exécution du Contrat sont (risquent d'être) exposés à des substances dangereuses pour la santé, telles que par exemple, l'amiante ;
- la situation sur le site où le Contrat doit être exécuté ne répond pas à la législation en vigueur, telle que la Loi sur les Conditions de Travail ;
- lors de l'exécution du Contrat des outils (de levage) utilisés de la Contrepartie ne sont pas conformes aux exigences légales ;
- lors de l'exécution du Contrat il est question de conditions météorologiques mauvaises et que Peinemann estime qu'une exécution sécurisée du Contrat est impossible, et que Peinemann se voit obligée d'arrêter les travaux ;
- pour la localité où le Contrat doit être exécutée un avis de voyage négatif a été délivré (de manière inattendue, ou qui ne peut pas être exclu au moment de la conclusion du Contrat) par une instance publique ou par l'Organisation Mondiale de la Santé, ou que la localité est jugée dangereuse pour d'autres raisons (politiques) et/ou pas ou presque pas accessible pour Peinemann ou pour des tiers auxquels Peinemann a fait appel.

#### Article 8 Propriété intellectuelle

8.1 Peinemann se réserve tous les droits de propriété intellectuelle sur tous les devis et offres, projets fournis, images, dessins (de devis), esquisses, calculs. Ces documents le cas échéant les données contenues dans ces

documents demeurent la propriété de Peinemann et ne peuvent pas être copiés, fournis à des tiers ou utilisés autrement sans l'autorisation expresse écrite.

8.2 Tous les dessins, descriptions, calculs, modèles, outils etc., produits sur l'ordre de la Contrepartie demeurent également la propriété de Peinemann, qui en conserve également les droits d'auteur éventuels.

8.3 La Contrepartie ne copiera pas les données concernant la méthode de construction ou d'exécution utilisée, conçue ou proposée par Peinemann, ne les montrera pas à des tiers ni ne les divulguera ni les utilisera autrement, sans l'autorisation expresse écrite de Peinemann.

#### Article 9 Avis et conceptions (techniques)

9.1 Si Peinemann donne des avis (techniques) ou produit des conceptions, tel que l'élaboration de calculs statiques, calculs de montage et calculs d'exécution, de même si Peinemann rend visite des constructions, effectue/dirige des contrôles et des pourparlers, dans le cadre de location ou de vente ou non de Matériel, Peinemann sera habilitée à facturer à la Contrepartie des frais séparés pour ces activités, sauf convention contraire dans le Contrat.

9.2 Lors de l'établissement de l'offre et de l'exécution du Contrat, Peinemann partira et peut partir de l'exactitude des informations fournies par la Contrepartie. S'il s'avère que ces informations sont incorrectes, la Contrepartie sera responsable des conséquences y découlant, dont les frais (supplémentaires) à engager, le retard, le préjudice, etc.

#### Article 10 Preuve

10.1 Quant au volume des obligations (financières) découlant pour Peinemann et la Contrepartie du Contrat, les données administratives de Peinemann sont décisives, sauf preuve contraire par la Contrepartie.

#### Article 11 Droit applicable et juridiction compétente

11.1 Au Contrat et à tous les contrats ou obligations y liés ou y découlant, le droit néerlandais est d'application.

11.2 Le juge compétent à Rotterdam est exclusivement compétent de juger les litiges découlant de ou se rapportant au Contrat conclu entre la Contrepartie et Peinemann (dont les litiges portant sur l'existence et sa validité), à moins que Peinemann ne préfère faire usage des règles de compétence légales.

### B) CONDITIONS DE LOCATION

#### Article 12 Prix de la location et l'adaptation de ce prix

12.1 Le Contrat est engagé moyennant le prix de location tel que mentionné dans le Contrat. Le prix de location de matériel motorisé est basé sur une semaine de travail (de 40 heures) de cinq jours, de huit heures par jour, indiqué en Euros, sauf indication contraire.

12.2 Le prix de location comprend uniquement le prix pour la location du Matériel. Uniquement si cela a été convenu spécifiquement dans le Contrat, le prix de location comprendra également une compensation pour les frais de services supplémentaires éventuels et d'assurances contractées. Le prix de location indiqué le cas échéant convenu comprend, sauf indication contraire expresse, pas de TVA ni d'autres prélèvements dus. S'il a été convenu que Peinemann est chargée du transport du Matériel, le prix de location ne comprend pas non plus les frais relatifs au transport etc. Peinemann peut facturer l'intégralité des (postes de) frais et/ou des prélèvements susnommés, en plus du prix de location.

12.3 A moins qu'un autre règlement de supplément de prix ait été incorporé dans le Contrat, la modification le cas échéant la transgression des heures de fonctionnement maximales du Matériel incorporées dans le Contrat peuvent entraîner la révision temporaire du prix (total) de location. Les heures supplémentaires, fixées sur la base de l'enregistrement du compteur horaire présent sur le Matériel, sont calculées à raison du prix (supplémentaire) (par heure de fonctionnement) mentionné dans le Contrat.

#### *Location de longue durée*

12.4 Si la location dépasse un an, une adaptation aura lieu annuellement du prix de location sur la base de la modification de l'indice du prix mensuel selon l'indice du prix à la consommation [CPI] série tous ménages, (2006 = 100), publié par le Bureau Central de la Statistique. Le prix de location modifié est calculé selon la formule:

'le prix de location modifié est égal au prix de location à la date d'entrée en vigueur de la (première) période de location multiplié par l'indice du mois calendaire précédent par quatre mois calendaires le mois calendaire

dans lequel le prix de location est adapté, divisé par l'indice du mois calendaire précédent par quatre mois calendaires le mois calendaire dans lequel la première période de location a commencé.'

- 12.5 Si après la conclusion du Contrat il s'avère que les frais de Peinemann engagés pour l'exécution du Contrat augmentent en conséquence de modifications dans la législation ou d'autres causes indépendantes de la volonté de Peinemann, le prix de location pourra être augmenté par Peinemann.
- 12.6 Les dispositions du présent article s'appliquent également aux frais (supplémentaires) pour les adaptations, la révision intermédiaire, les ajouts et/ou les prolongements du Contrat, que ces frais susnommés pour les adaptations, la révision, les ajouts et/ou les prolongements soient fixés par écrit ou non.

#### Article 13 Période de location

- 13.1 La location est engagée pour la période convenue dans le Contrat et est engagée pour des périodes composées de jours, semaines et/ou de mois, sauf convention contraire.
- 13.2 Egalement si le Matériel est contremandé plus tôt que convenu ou retourné, le prix de location convenu dans le Contrat est dû, sauf convention contraire écrite entre Peinemann et la Contrepartie, et sauf si Peinemann décide que seul le prix de location du Matériel pour la période plus courte est facturé (une réduction de prix éventuelle pour la période de location plus longue convenue antérieurement étant annulée).
- 13.3 Si la Contrepartie ne fait pas usage du Matériel pendant la durée du Contrat, même si cela est la cause par exemple de chômage pour cause de gelée ou des congés déterminés, cela sera à la charge et au risque de la Contrepartie. Le tout n'aura pas d'influence sur les obligations de paiement de la Contrepartie, sauf (i) s'il est question d'un empêchement de la Contrepartie qui est d'une durée irraisonnable, ce qui doit être jugé par Peinemann ou (ii) si Peinemann confère un arrêt de location à la Contrepartie, période pendant laquelle il ne sera pas facturé de location à la Contrepartie, également selon l'appréciation de Peinemann.

#### Article 14 Caution

- 14.1 Peinemann peut demander de la Contrepartie que la Contrepartie doit payer une caution en garantie de l'exécution correcte de ses obligations en vertu du Contrat. La caution éventuellement reprise dans le Contrat doit être payée au moment de la conclusion du Contrat, au moins avant le début de la location. La caution sera réglée avec le dernier délai de location, ou sera remboursée à la Contrepartie à la fin du délai de location convenu, pourvu que le Matériel soit transféré dans un état identique à l'état dans lequel il a été mis à la disposition à la Contrepartie.

#### Article 15 Livraison du Matériel loué

- 15.1 Le Matériel est livré à la Contrepartie et mis à sa disposition au site convenu. Si un site n'a pas été convenu, la livraison et la mise à disposition du Matériel aura lieu sur le terrain (d'entreprise) de Peinemann.
- 15.2 Si un site spécifique est convenu où le Matériel est livré à, et mis à la disposition de la Contrepartie, la Contrepartie et Peinemann conviendront au moment de la conclusion du Contrat qui se chargera de la livraison et de la reprise du Matériel. Les coûts éventuels de livraison et de reprise sont à la charge de la Contrepartie.
- 15.3 Si la livraison et la reprise sont effectuées par Peinemann, la Contrepartie garantira une bonne accessibilité le cas échéant un bon accès du site. Le lieu exacte (sur le site) où le Matériel est placé, est déterminé par Peinemann, sauf convention contraire. Si le Matériel ne peut pas être livré sur le site en conséquence d'une accessibilité insuffisante, Peinemann sera habilitée à facturer les frais de transport engagés et le (la perte du) prix de location chez la Contrepartie.
- 15.4 Peinemann est habilitée à livrer un Matériel autre que la Contrepartie a loué, pourvu que Peinemann estime que ce Matériel est utilisable pour la Contrepartie. Peinemann est en droit d'échanger le Matériel à un moment ultérieur pour le Matériel convenu initialement. Peinemann n'est pas responsable de dommages et/ou frais éventuels subis ou engagés par la Contrepartie découlant des caractéristiques (ou le manque de celles-ci) du Matériel.
- 15.5 Lors de la livraison du Matériel, la Contrepartie signe pour la livraison correcte et totale et pour l'état du Matériel. Si la Contrepartie n'a pas eu la possibilité de signer pour la livraison correcte et totale (et n'a pas pu indiquer qu'il est question d'incorrections ou de défauts) ou si la livraison du Matériel a lieu en l'absence de la Contrepartie, la Contrepartie devra contrôler le Matériel avant le début de l'utilisation du Matériel dans les 24 heures au plus tard suivant le début de la location, et devra communiquer des dommages et/ou des défauts directement par écrit à Peinemann. Si la Contrepartie n'a pas communiqué, dans le délai susnommé, les

dommages et/ou les défauts, la livraison du Matériel à la Contrepartie est présumée correcte et complète, et il est parti de ce que la Contrepartie a reçu le Matériel en bon état de maintenance, propre et sans dommages et/ou défauts.

#### Article 16 Utilisation du matériel et obligations de la Contrepartie

- 16.1 A compter du moment de livraison sur le site indiqué, le Matériel et l'utilisation du Matériel est à la charge et au risque de la Contrepartie.
- 16.2 La Contrepartie utilisera le Matériel en bon père de famille, et prendra toutes les mesures possibles (préventives) pour protéger le Matériel contre le vol, le mauvais usage par des tiers (tel que le joyriding et le vandalisme) et l'endommagement etc., et n'utilisera le Matériel qu'en conformité avec la destination sans surcharger le Matériel, le tout en prenant en compte les prescriptions de manutention et de traitement, de même que toutes les consignes (de sécurité) légales en vigueur en la matière.
- 16.3 La Contrepartie ne peut laisser utiliser le Matériel que par des personnes qui disposent de manière démontrable du savoir-faire et des qualifications exigées pour l'utilisation du Matériel. Ces personnes doivent répondre à toutes les exigences à poser par la loi à l'utilisation. Si des autorisations, certificats et autres sont nécessaires pour l'utilisation du Matériel, elles doivent en disposer. Les coûts éventuels qui s'y rapportent sont à la charge de la Contrepartie.
- 16.4 La Contrepartie n'utilisera le Matériel pas en dehors du site tel que nommé dans le Contrat, sauf convention contraire. En outre, la Contrepartie s'interdit de conduire le matériel sur la voie publique - au sens de la Loi sur le Code de la Route - ou de participer à la circulation.
- 16.5 La Contrepartie s'oblige à conserver le Matériel lorsqu'il n'est pas utilisé à un endroit sec, fermé à clé pour des tiers et de prendre toutes les mesures préventives afin d'éviter des dommages, l'utilisation et le mauvais usage par des tiers, tel que le joyriding, le vandalisme et le vol. Les clefs éventuelles du Matériel doivent alors être enlevées du contact. La violation du présent article entraîne une amende immédiatement exigible de € 2.500,- par jour et pour chaque jour que l'infraction dure. Le tout sous réserve du droit de Peinemann à des dommages-intérêts découlant de la violation du présent article.
- 16.6 La Contrepartie (si d'application):
- ravitaillera le Matériel en carburant pour son propre compte, rechargera des batteries éventuelles et assurera un nettoyage régulier du Matériel ;
  - contrôlera chaque jour si le fonctionnement du Matériel est correct et sûr ;
  - contrôlera chaque jour les niveaux d'huile lubrifiante, d'huile hydraulique, des liquides de refroidissement, antigel et de liquide de frein, et de tous les autres lubrifiants et fluides du Matériel dans les réservoirs et compartiments y destinés et si nécessaire les remplira pour son propre compte ;
  - vérifiera chaque jour la pression et la condition des pneus du Matériel et si nécessaire regonflera les pneus à la pression prescrite ;
  - contrôlera chaque jour le fonctionnement du compteur d'heures d'exploitation ;
  - contrôlera chaque jour la condition des systèmes d'alerte et de signalisation, conduites, tuyaux, systèmes de refroidissement, systèmes d'air et de liquide, etc. ;
  - inspectera chaque semaine le niveau d'eau de la batterie de traction et le remplira si nécessaire avec de l'eau distillée après le chargement ; et
  - rapportera des anomalies immédiatement par écrit à Peinemann.
- 16.7 Sur première demande de Peinemann la Contrepartie mettra à la disposition le Matériel pour l'inspection et/ou l'entretien autre que l'entretien journalier. Dans ce cadre, la Contrepartie autorise Peinemann au préalable, d'entrer dans les immeubles et sur les terrains de la Contrepartie, au moins dans les bâtiments où le Matériel se trouve.
- 16.8 Les réparations éventuelles et/ou l'application de pièces de remplacement par ou au nom de la Contrepartie ne sont permises qu'après l'autorisation expresse et préalable de Peinemann. Si Peinemann n'a pas donné son autorisation, les coûts afférents seront à la charge de la Contrepartie, le tout sous réserve du droit de Peinemann à une indemnisation totale dans le cas de dommages causés par la Contrepartie.
- 16.9 Dans le cas de vol, dommages (imminents) du Matériel, ou d'un défaut du Matériel, la Contrepartie mettra Peinemann directement au courant par écrit et par téléphone - dans les deux jours ouvrés au plus tard - et limitera les dommages autant que possible. Dans le cas de vol la Contrepartie s'oblige à déclarer ce vol immédiatement à la police et à faire parvenir

l'original du procès-verbal à Peinemann. Si l'utilisation du Matériel présente un risque pour la sécurité, la Contrepartie devra immédiatement cesser l'utilisation du Matériel jusqu'à ce qu'il soit contrôlé et éventuellement réparé.

#### Article 17 Obligations de Peinemann

- 17.1 Peinemann garantit livrer un Matériel adéquat de bonne qualité. Peinemann est libre de louer à son tour du Matériel d'un tiers. Si Peinemann a loué du Matériel chez un tiers, une garantie éventuellement donnée ne s'étend jamais au-delà de l'obligation de garantie de ces tiers à l'égard de Peinemann ni au-delà de la réparation obtenue à l'égard de ce tiers.
- 17.2 Sur sa demande Peinemann donne la Contrepartie conseil au sujet du Matériel et/ou l'utilisation du Matériel loué. Tous les conseils fournis par Peinemann seront fournis dans la mesure de sa compétence. Peinemann ne peut aucunement être tenue responsable des conséquences des conseils fournis par ou au nom d'elle.
- 17.3 L'entretien (régulier) du Matériel est, sous réserve du (petit) entretien comme repris à l'article 16.6, à la charge de Peinemann. Si l'entretien du Matériel est nécessaire pendant la période de location, la Contrepartie mettra le Matériel à la disposition en état nettoyé aux fins de l'entretien (régulier) à effectuer par Peinemann. Pendant l'entretien (régulier), la Contrepartie mettra le Matériel à la disposition sans interruption dans un endroit qui convient à cet entretien.
- 17.4 Si la Contrepartie a mis Peinemann au courant d'une défaillance constatée au Matériel, Peinemann assurera la réparation ou le remplacement du Matériel le plus rapidement pour autant que cela soit raisonnablement possible. Dans le cas où la réparation n'est pas possible à court terme, Peinemann mettra à disposition du Matériel de remplacement et autant que possible équivalent, si et dans la mesure où du Matériel de remplacement est disponible. Le tout ne vaut pas dans le cas de négligence ou d'une manutention inappropriée, de dol et/ou d'omissions par la Contrepartie.

#### Article 18 Fin du Contrat et retour du Matériel

- 18.1 Un Contrat conclu pour une durée déterminée se termine de plein droit une fois la durée déterminée épuisée.
- 18.2 Après la fin de la période de location, la Contrepartie doit immédiatement mettre le Matériel à la disposition le cas échéant le réexpédier à Peinemann de la manière indiquée dans le Contrat et dans l'état dans lequel le Matériel a été mis à la disposition de la Contrepartie.
- 18.3 Si la période de location convenue a expiré sans que le Contrat a également fini de fait par la mise à disposition le cas échéant la réexpédition du Matériel à Peinemann, le Contrat est prolongé par tacite reconduction pour une durée indéterminée sous les mêmes conditions.
- 18.4 Si le Contrat a été engagé pour une durée indéterminée il peut être résilié par l'annulation du Matériel, en observant un délai (de préavis) d'un jour ouvré, sauf convention contraire expresse par écrit.
- 18.5 Si, à la fin de la location le Matériel n'est pas présenté à Peinemann, à l'avis de Peinemann, dans un état propre (notamment s'il y a des taches de peinture ou si le Matériel est couvert de boue ou de terre), Peinemann sera habilitée à (faire) nettoyer le Matériel à la charge de la Contrepartie.

#### Article 19 Déclaration de nettoyage

- 19.1 Si le Matériel a été exposé, en conséquence de ou pendant l'utilisation par la Contrepartie, ou aurait pu être exposé à des substances ou des circonstances présentant un danger pour l'homme et pour l'environnement, la Contrepartie doit déposer une déclaration de nettoyage (ou une déclaration similaire dont il ressort que le Matériel est totalement libre de substances dangereuses etc.) d'un organisme indépendant et compétent dans ce domaine. Les frais engagés relatifs à un tel contrôle, à la délivrance d'une déclaration de nettoyage et au nettoyage (éventuel) du Matériel sont à la charge de la Contrepartie. Les substances ou circonstances susceptibles de présenter un danger pour l'homme et pour l'environnement comprennent par exemple, mais non exclusivement, l'amiante ou la radiation nucléaire. Peinemann décide à quel organisme (indépendant) il sera fait appel, quelles exigences seront posées au contrôle à effectuer et si le contrôle effectué et la déclaration de nettoyage sont conformes.
- 19.2 Jusqu'au moment où Peinemann aura une déclaration de nettoyage en sa possession qui répond aux exigences posées par Peinemann, la location du Matériel se poursuit et le Matériel ne pourra pas être/nera pas transporté par Peinemann.

#### Article 20 Dommage et responsabilité de la Contrepartie

- 20.1 La Contrepartie est responsable, même s'il n'est pas question d'une faute de la part de la Contrepartie, de tous les dommages causés ou nés pendant la période de location au Matériel ou par (l'utilisation du) Matériel, dont le dommage par la disparition, le détournement, le vol, l'aliénation, l'endommagement, l'incendie et la perte totale du Matériel. La Contrepartie s'oblige à prendre toutes les mesures possibles permettant d'éviter ou de limiter le dommage.
- 20.2 La Contrepartie garantit Peinemann totalement contre les prétentions de tiers à des indemnités liées au (à l'utilisation du) Matériel (par ou au nom de la Contrepartie).
- 20.3 Dans le cas de dommage survenu au, ou causé avec ou par le Matériel la Contrepartie est tenue de le communiquer immédiatement à Peinemann. La Contrepartie est pleinement responsable de tout dommage subi par Peinemann en conséquence de la négligence de l'obligation de mention de la Contrepartie.
- 20.4 Si Peinemann met un chauffeur à la disposition, ensemble avec le Matériel, ce chauffeur exercera ses activités sous la seule responsabilité et pour le seul risque de la Contrepartie. Les autres alinéas du présent article restent intégralement d'application.

#### Article 21 Responsabilité de Peinemann

- 21.1 Si Peinemann ne met pas, ou pas à temps, le Matériel à la disposition à la date convenue de début de location, la Contrepartie ne sera pas redevable de prix de location jusqu'à la date où le Matériel est à sa disposition.
- 21.2 S'il est question d'un manquement imputable de la part de Peinemann dans l'exécution du Contrat, Peinemann sera mise en l'occasion de réparer cette inexécution. L'obligation de réparation se limite à la réparation ou au remplacement du Matériel, tel que décrit à l'article 17.4.
- 21.3 La responsabilité de Peinemann à propos de manquements éventuels dans l'exécution du Contrat se limite à l'obligation de réparation décrite dans l'article précédent.
- 21.4 Peinemann n'est jamais responsable de dommage, sauf si et dans la mesure où le dommage subi a été causé par le dol ou la faute grave de la part de Peinemann elle-même ou par des dirigeants cadres pouvant être identifiés avec Peinemann. Hormis le dol de Peinemann elle-même, la responsabilité de Peinemann de dommages causés par un retard, de dommages de surveillance, et de dommages à un chargement (à lever ou levé) et/ou une charge et de dommage d'exploitation, dommage consécutif ou indirect est toutefois à tout temps exclue.
- 21.5 Dans tous les cas où Peinemann est tenue de payer des dommages-intérêts, malgré le prescrit du présent article, ce paiement ne dépassera jamais le montant remboursé à Peinemann ou à un tiers sous le contrat d'assurance concerné. En outre, l'obligation de réparation de Peinemann est plafonnée, sous réserve des autres dispositions du présent article, au montant contre lequel Peinemann a loué le Matériel à la Contrepartie (le prix de location), ou bien - si le montant susnommé dépasse ce montant - un montant maximal de € 25.000,-.
- 21.6 Sauf si elle a été reconnue expressément par écrit par Peinemann, toute créance à faire valoir contre Peinemann échouera par le simple écoulement de 12 mois à compter de la naissance de cette créance.
- 21.7 Les clauses de limitation, d'exclusion ou de constatation de responsabilité pouvant être opposées à Peinemann, par des tiers auxquels Peinemann a fait appel, à propos des biens ou des services livrés par des fournisseurs ou des auxiliaires, peuvent également être opposées par Peinemann à la Contrepartie.
- 21.8 La Contrepartie garantira Peinemann et ses employés de toute prétention de tiers à propos de l'exécution du Contrat par Peinemann, dans la mesure où ces prétentions dépassent celles ou diffèrent de celles incombant à la Contrepartie envers Peinemann.

#### Article 22 Assurance

- Assurance sur corps*
- 22.1 A moins que la Contrepartie ait indiqué par écrit de veiller elle-même d'avoir une assurance (sur corps) suffisante (en vertu de laquelle le Matériel est assuré contre le dommage, le vol, l'incendie etc. sur base de la valeur d'acquisition du Matériel) et que Peinemann y ait consenti, Peinemann assurera le risque (sur corps) du Matériel. Peinemann facturera les frais concernés en sus du prix net de location chez la Contrepartie. Peinemann sera habilitée à adapter ces frais et/ou la franchise annuellement si elle est confrontée elle-même à des modifications (légal) et/ou des situations dans lesquelles le dommage causé par un (des) locataire(s) et/ou la Contrepartie y donne lieu. En outre, la franchise en vigueur à ce moment-là, sera, dans le cas de dommage, à la charge de la Contrepartie. Sur première demande, Peinemann fournira un aperçu démontrant la hauteur de la franchise en vigueur. Sous l'assurance (sur corps) établie par Peinemann, les



dommages en conséquence de dol, faute (grave) et négligence (grave) sont exclus.

- 22.2 L'assurance (sur corps) établie par Peinemann telle que visée dans l'alinéa précédent du présent article ne s'appliquera pas si la Contrepartie utilise le Matériel en dehors de la période de location ou après que la Contrepartie ait annulé (l'utilisation du) le Matériel. En outre l'assurance ne s'appliquera pas dans le cas de sous-location du Matériel par la Contrepartie, ou si elle le prête ou cède autrement à un tiers, sauf si Peinemann y a donné son autorisation préalable par écrit.
- 22.3 Si la Contrepartie a indiqué par écrit qu'elle établira elle-même une assurance (sur corps) suffisante, la Contrepartie devra contracter une assurance sur corps avant le début de la location le cas échéant de la mise en service du Matériel couvrant les dommages éventuels au Matériel, à des conditions convenables à Peinemann. La Contrepartie doit pouvoir soumettre une déclaration d'assurance ou une police.

*Loi sur l'assurance responsabilité civile automobile*

- 22.4 Si et pour autant que d'application, Peinemann a contracté une assurance responsabilité civile telle que visée et conformément aux exigences de la Loi [néerlandaise] sur la responsabilité civile en matière d'assurance automobile pour le Matériel. Cette assurance ne couvre pas les dégâts occasionnés aux propriétés de l'utilisateur du Matériel (la Contrepartie) et/ou les dommages aux biens sous surveillance. Sous réserve d'une franchise due (sous cette assurance) dans le cas de dommage, Peinemann ne facture pas de frais (supplémentaires) à la Contrepartie. Sur première demande, Peinemann fournira un aperçu démontrant le montant de la franchise en vigueur.

*Assurance responsabilité*

- 22.5 Pendant la durée du Contrat la Contrepartie est tenue de contracter une assurance responsabilité, et de la continuer avec une couverture de € 2.500.000,- (deux million cinq cent mille Euros) au moins par événement en matière de dommage matériel et de € 5.600.000,- (cinq million six cent mille Euros) au moins en matière de lésion corporelle causée par des actes ou des omissions de la Contrepartie.

*Charge à lever et/ou à hisser*

- 22.6 La Contrepartie est au courant que la charge à lever et/ou à hisser n'est jamais assurée par Peinemann et que Peinemann n'est pas responsable de quelque dommage relatif à la charge à lever et/ou à hisser sur quelque fond que ce soit. A tout moment, la Contrepartie est tenue de contracter elle-même une assurance qui couvrira la charge à lever et/ou à hisser.
- 22.7 La Contrepartie est au courant que le dommage matériel et la lésion corporelle, y compris le dommage consécutif y découlant subi par un chauffeur du Matériel loué, n'est jamais assuré par Peinemann quel qu'en soit la cause. La Contrepartie doit elle-même veiller à ce qu'elle contracte une telle assurance.
- 22.8 S'il n'existe pas de couverture sous les assurances susnommées ou qu'un assureur ne procède pas au remboursement le cas échéant à la réparation du dommage (intégral), parce qu'il serait question d'une utilisation impropre et/ou incompétente du Matériel, de dol, faute (grave), négligence ou d'imprudence intentionnelle de la part de la Contrepartie, la Contrepartie sera elle-même responsable du dommage total et sera tenue de réparer le dommage elle-même.
- 22.9 Il appartient à la Contrepartie de juger si le Matériel peut être utilisé de façon sûre et sans dommage sur le site où la Contrepartie exerce ses activités. En outre la Contrepartie est responsable du stationnement et de l'arrêt corrects de Matériel (motorisé) avant, pendant et après les travaux, en tenant compte du code de la route (local). Le dommage évitable, tel que par exemple le dommage du terrain, de trottoirs, gazons, toits, façades etc. est exclu de la couverture par l'assurance et doit donc être remboursé par la Contrepartie elle-même.

**Article 23 Propriété Matériel et Sous-location**

- 23.1 Le Matériel restera à chaque instant la propriété de Peinemann. Si un autocollant, une image ou une autre indication a été apposé(e) sur le Matériel démontrant que le Matériel est la propriété de Peinemann, la Contrepartie s'interdit de l'enlever.
- 23.2 Tout ce qui est monté ou appliqué par ou du fait de la Contrepartie sur le Matériel sans être enlevé par la Contrepartie à la fin de la location, devient la propriété du propriétaire du Matériel. Peinemann est habilitée à enlever tout ce qui est monté ou appliqué sur le Matériel sans être enlevé par la Contrepartie à la fin de la location, aux frais de la Contrepartie.
- 23.3 La Contrepartie n'est pas habilitée à aliéner, donner en gage ou grever autrement le Matériel, soit de le sous-louer à des tiers ni de le mettre (également) en service, sauf autorisation préalable par écrit par Peinemann.

**Article 24 Cession de droits et obligations ; stipulations pour autrui**

- 24.1 Peinemann est habilitée à céder ses droits et obligations du Contrat et la propriété du Matériel à un tiers, de même à donner le Matériel et toute créance de Peinemann sur la Contrepartie en gage à un tiers, en garantie du paiement de tout ce que ce tiers a ou devait avoir à faire valoir contre Peinemann. Dès à présent, la Contrepartie déclare accepter une telle cession et/ou mise en gage.
- 24.2 Nonobstant l'existence du présent Contrat, la Contrepartie fournira le Matériel sur première demande du tiers, si le tiers demande la délivrance du Matériel sur la base de l'inexécution des obligations de Peinemann envers le tiers. En cela, la Contrepartie ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit de rétention. En conséquence de cette demande le présent Contrat sera résilié de plein droit avec effet immédiat. Le dépôt susnommé doit avoir lieu aux bureaux du tiers ou sur un site indiqué par ce tiers.
- 24.3 Si le tiers souhaite continuer l'usage du Matériel par la Contrepartie, la Contrepartie s'obligera à conclure un contrat de location avec le tiers sur première demande du tiers pour le restant de la durée du Contrat et sous des conditions similaires.
- 24.4 L'applicabilité des articles 7:226, et 7:227 du Code civil [néerlandais] est formellement exclue par la Contrepartie et Peinemann.
- 24.5 Peinemann est à tout moment autorisée à faire effectuer la location (partiellement) par des tiers, soit d'acquiescer le Matériel chez des tiers. Si ces tiers devaient être poursuivis par rapport à la location le cas échéant le Matériel auxquels ils ont été engagés par Peinemann, la présente stipulation stipule que ces tiers peuvent se prévaloir sur toutes les clauses prévues dans les présentes CG, dont spécifiquement les clauses visant l'exclusion ou la limitation de responsabilité.
- 24.6 Les stipulations pour autrui incorporées dans le présent article ne peuvent pas être révoquées.

**Article 25 Operational et financial lease [Location opérationnel et crédit-bail]**

- 25.1 Si et dans la mesure où la Contrepartie et Peinemann conviennent que le Contrat tend à donner le Matériel en usage à la Contrepartie, il est question de location opérationnelle. Peinemann conserve la propriété juridique et économique, que la Contrepartie ait le droit ou l'obligation d'acheter (d'acquiescer la propriété du) le Matériel à la fin du Contrat ou non.
- 25.2 Si et dans la mesure où la Contrepartie et Peinemann conviennent que le Matériel sera financé par Peinemann, Peinemann agissant en quelque sorte en tant qu'un assureur de crédit et conservant la propriété juridique, et la Contrepartie obtenant la pleine propriété économique, il sera question de financial lease [crédit-bail].
- 25.3 S'il est question de financial lease, des conditions (générales) spécifiquement adaptées à cette situation et utilisées par Peinemann seront d'application en complément ou par dérogation aux présentes CG.

**C) CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON**

**Article 26 Prix**

- 26.1 Le Contrat est engagé moyennant le prix tel que mentionné dans le Contrat. Le prix indiqué le cas échéant convenu est, sauf indication expresse contraire, hors TVA ou d'autres prélèvements publics, et en outre ce prix ne tient pas compte des frais d'emballage, d'embarquement, de transport, de débarquement, d'assurance (de transport) éventuelle, de montage et/ou d'autres services, sauf convention contraire expresse par écrit. Peinemann peut facturer (séparément) l'intégralité des (postes de) frais susnommés, en plus du prix.
- 26.2 Si le prix est basé sur des tarifs horaires, ces tarifs horaires seront, sauf s'il en est convenu expressément et autrement par écrit, sur l'exécution de celles-ci dans des conditions normales et pendant des heures normales de travail. Peinemann est habilitée à facturer des suppléments dans le cas de circonstances particulières et lorsque les travaux sont effectués en dehors des heures normales de travail.
- 26.3 Si après la conclusion du Contrat il s'avère que les frais de Peinemann engagés pour l'exécution du Contrat augmentent en conséquence de modifications dans la législation (par exemple des augmentations d'impôts ou des consignes de sécurité modifiées) ou d'autres causes indépendantes de la volonté de Peinemann, le prix pourra être augmenté par Peinemann.

**Article 27 Paiement**

- 27.1 Dès que la Contrepartie est en défaut à l'égard de ses obligations de paiement, la Contrepartie est redevable d'intérêt légal sur le montant total exigible, sans que Peinemann doit expressément prétendre à cet intérêt compensatoire. Si le paiement n'est pas effectué en Euros, la Contrepartie

s'obligera également à rembourser intégralement les pertes subies par Peinemann en conséquence d'une baisse du cours dans lequel il faut payer à l'égard de l'Euro. Peinemann est également habilitée à facturer une majoration à titre de restriction de crédit à propos d'une assurance de restriction de crédit contractée (éventuellement) par Peinemann.

27.2 Peinemann est à tout moment habilitée à demander de la Contrepartie, dans le cas de paiements partiels le cas échéant de paiement étalé, que celle-ci constitue une garantie bancaire en matière du montant dû par la Contrepartie à Peinemann.

#### Article 28. Livraison (délai de livraison, lieu, transfert de propriété et risque)

28.1 Le délai de livraison est la période convenue dans le Contrat, la date de livraison étant la date de dépôt visée à l'article 28.2. Si aucune date ou période n'a été convenue, Peinemann livrera le Matériel dans un délai raisonnable au jugement de Peinemann. Peinemann est habilitée à effectuer des livraisons fractionnées. Pour l'application des présentes conditions chaque livraison fractionnée sera considérée comme une livraison indépendante.

28.2 La livraison du Matériel a lieu :

- par le dépôt du Matériel à la Contrepartie ou à celui que prendra livraison du Matériel au nom de la Contrepartie, si le Matériel est pris par ou au nom de la Contrepartie ;
- par le dépôt du Matériel à un transporteur le cas échéant une tierce partie, si le transport a lieu par l'intervention d'un transporteur le cas échéant une tierce partie ;
- par le dépôt à un endroit de destination indiqué par la Contrepartie, si le transport est assuré par Peinemann. La Contrepartie s'oblige à veiller à ce que l'endroit de destination soit bien accessible.

28.3 Le risque par rapport au Matériel est transféré au moment de la livraison.  
28.4 Si rien n'est convenu par rapport au lieu de livraison du Matériel, la livraison du Matériel aura lieu dans l'entrepôt ou sur le terrain (d'entreprise) de Peinemann ou sur un site indiqué par Peinemann.

28.5 Les dates de livraison convenues seront autant que possible respectées par Peinemann, mais ne valent qu'à titre de délais indicatifs, et jamais à titre de délais fatidiques. En outre, Peinemann est habilitée à - si nécessaire - adapter des dates de livraison dans la mesure où la livraison par Peinemann dépend de prestations de tiers, tels que des transporteurs ou des organismes publics. La transgression des délais de livraison ne donne jamais le droit à la Contrepartie à des indemnités ni le droit de ne pas exécuter ou de suspendre une quelconque obligation découlant du Contrat pour la Contrepartie.

28.6 Si, de manière erronée, le Matériel n'est pas accepté ou n'est pas repris en temps voulu par la Contrepartie, Peinemann aura le droit d'entreposer le Matériel à la charge et au risque de la Contrepartie. Les frais d'entreposage sont pour le compte de la Contrepartie et sont immédiatement exigibles.

#### Article 29. Réserve de propriété

29.1 Tout le Matériel livré par Peinemann demeure sa propriété jusqu'au moment du parfait paiement de toute créance que Peinemann a à faire valoir contre la Contrepartie à propos du Contrat et/ou les contrats y découlant, y compris le dommage, les coûts et intérêts (du fait de l'inexécution de la Contrepartie ou non).

29.2 Aussi longtemps que la propriété du Matériel n'a pas passé à la Contrepartie, cette dernière ne peut pas donner le Matériel en gage, céder la possession du Matériel ni attribuer à un tiers un quelconque autre droit sur ces produits. La saisie éventuelle du Matériel par des créanciers de la Contrepartie sera considérée comme une inexécution envers Peinemann telle que Peinemann sera habilitée à résilier le Contrat. La Contrepartie est tenue de mettre Peinemann immédiatement au courant de toute saisie du Matériel.

29.3 Tant que la propriété du Matériel n'a pas été transférée à la Contrepartie, la Contrepartie est tenue d'entretenir le Matériel appartenant en propriété à Peinemann en bon père de famille. La Contrepartie s'oblige à assurer le Matériel contre le dommage, dont le vol, l'incendie et les dégâts des eaux.

29.4 Si la Contrepartie manque à l'exécution de ses obligations de paiement ou des stipulations du chef du présent article, ou que Peinemann a des raisons fondées de craindre que la Contrepartie manquera à ces obligations, Peinemann sera alors habilitée à reprendre les marchandises livrées sous la réserve de propriété et à créditer la Contrepartie la valeur de marché du Matériel (lequel montant sera en aucun cas plus élevé que le prix d'achat facturé à la Contrepartie). Dans ces cas, la Contrepartie sera tenue à remettre le Matériel sur première demande de Peinemann.

#### Article 30. Garantie et révision

30.1 Peinemann ne donne des garanties que si et pour autant que cela soit expressément convenu par écrit.

30.2 Si et dans la mesure où une garantie a été convenue, Peinemann garantit - sous réserve des dispositions de l'article 32 (Responsabilité) en matière de la responsabilité - envers la Contrepartie la fiabilité du Matériel fourni par Peinemann, en ce sens que Peinemann, dans le cas de défauts de construction, de matériaux ou défauts de finition qui apparaissent au cours de la période de garantie et à l'égard desquels une plainte a été présentée en temps voulu, livrera le Matériel à nouveau gratuitement ou bien le réparera gratuitement, ou bien créditera raisonnablement la Contrepartie en tout ou en partie pour la valeur de la facture, le tout au choix de Peinemann.

30.3 Si et dans la mesure où une garantie a été convenue, cette garantie ne s'étend jamais au-delà de l'obligation de garantie du fournisseur de Peinemann à l'égard de Peinemann ni au-delà de la réparation obtenue par Peinemann de ce fournisseur. Peinemann en sera déchargée si elle transmet sa créance à faire valoir contre ce tiers à la Contrepartie. Les réclamations de garantie ne suspendront pas l'obligation de paiement de la Contrepartie.

30.4 Par rapport au Matériel à livrer la Contrepartie bénéficiera de révisions gratuites, si et dans la mesure où cela a été convenu dans le Contrat.

#### Article 31. Réclamations

31.1 La Contrepartie doit inspecter le Matériel lors de la livraison et présenter les défauts directement visibles chez Peinemann au plus tard dans les sept jours suivant la livraison, à défaut de quoi toute prétention envers Peinemann est supprimée.

31.2 Les réclamations relatives à d'autres défauts doivent être déposées par écrit, sous peine d'extinction de tous les droits envers Peinemann, dans les sept jours suivant la constatation de ces défauts.

31.3 Tout droit à une garantie convenue sera supprimé si :

- les indications données par Peinemann, dont compris les indications relatives à l'entreposage, le placement, l'essai, l'installation, le contrôle, l'entretien et/ou l'utilisation n'ont pas été suivies ;
- le Matériel a été utilisé de façon inappropriée ou ne pas en conformité avec la destination convenue ou usuelle ;
- la Contrepartie, ou des tiers qui n'ont pas été appelés par Peinemann, ont effectué des travaux au Matériel sans l'autorisation de Peinemann (dans la période de garantie) ;
- le Matériel a été dégradé à la suite de causes venant de l'extérieur, telles que l'eau (pluviale), l'échauffement, l'incendie, etc. ;
- la Contrepartie n'exécute pas, pas dûment ou ne pas en temps voulu, une obligation découlant pour elle du Contrat vis-à-vis Peinemann.

31.4 Si Peinemann juge qu'une réclamation est fondée, Peinemann aura le choix de réparer ou de remplacer le Matériel dans un délai raisonnable, de créditer la valeur du Matériel ou de répondre à la plainte d'une autre manière appropriée.

31.5 Les réclamations relatives à des anomalies moindres et/ou jugées admissibles dans le commerce ou techniquement inévitables, en ce qui concerne la qualité, la quantité, mesure, couleur, finition etc., de même que les réclamations plaignant que certains articles ont été enlevés de l'assortiment, sont jugées non-fondées par Peinemann.

#### Article 32. Responsabilité

32.1 S'il est question d'un manquement imputable de la part de Peinemann dans l'exécution du Contrat, Peinemann sera mise en l'occasion de réparer cette inexécution. L'obligation de réparation se limite - au choix de Peinemann - à la réparation ou au remplacement du Matériel dans un délai raisonnable, ou une opération de crédit relatif à la valeur du Matériel.

32.2 La responsabilité de Peinemann à propos de manquements éventuels dans l'exécution du Contrat se limite à l'obligation de réparation décrite dans l'article précédent.

32.3 Peinemann n'est jamais responsable de dommage, sauf si et dans la mesure où le dommage subi a été causé par le dol ou la faute grave de la part de Peinemann elle-même ou par des dirigeants cadres pouvant être identifiés avec Peinemann. Hormis le dol de Peinemann elle-même, la responsabilité de Peinemann de dommages causés par un retard, de dommages de surveillance, et de dommages à un chargement (à lever ou levé) et/ou une charge et de dommage d'exploitation, dommage consécutif ou indirect est toutefois à tout temps exclue.

- 32.4 Dans tous les cas où Peinemann est tenue de payer des dommages-intérêts, malgré le prescrit du présent article, ce paiement ne dépassera jamais le montant remboursé à Peinemann ou à un tiers sous le contrat d'assurance concerné. En outre, l'obligation de réparation de Peinemann est plafonnée, sous réserve des autres dispositions du présent article, au prix mentionné dans le Contrat, ou bien - si le montant susnommé dépasse ce montant - un montant maximal de € 25.000,--.
- 32.5 Sauf si elle a été reconnue expressément par écrit par Peinemann, toute créance à faire valoir contre Peinemann échouera par le simple écoulement de 12 mois à compter de la naissance de cette créance.
- 32.6 Les clauses de limitation, d'exclusion ou de constatation de responsabilité pouvant être opposées à Peinemann, par des tiers auxquels Peinemann a fait appel, à propos des biens ou des services livrés par des fournisseurs ou des auxiliaires, peuvent également être opposées par Peinemann à la Contrepartie.
- 32.7 La Contrepartie garantira Peinemann et ses employés de toute prétention de tiers à propos de l'exécution du Contrat par Peinemann, dans la mesure où ces prétentions dépassent celles ou diffèrent de celles incombant à la Contrepartie envers Peinemann.

#### Article 33. Stipulations pour autrui

- 33.1 Toutes les clauses de limitation de responsabilité, d'exclusion de responsabilité ou de constatation de responsabilité pouvant être opposées à Peinemann par des fournisseurs, des auxiliaires ou d'autres tiers, à propos des biens ou des services livrés, peuvent également être opposées par Peinemann à la Contrepartie.
- 33.2 Peinemann est à tout moment autorisée à livrer le Matériel (dont plus spécifiquement la fourniture de services) par l'intervention de tiers ou par l'acquisition de celui-ci/ceux-ci chez des tiers, soit en tout, soit en partie. Si ces tiers devaient être poursuivis par rapport au Matériel (dont la fourniture de Services), auxquels ils ont été engagés par Peinemann, ces tiers pourront se prévaloir sur toutes les clauses prévues dans les présentes CG, dont spécifiquement les clauses visant l'exclusion ou la limitation de responsabilité. En outre ces tiers peuvent invoquer tous les moyens de défense relevé dans le Contrat, comme s'ils étaient eux-mêmes parties au Contrat.

#### D) CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION DE SERVICES ET D'ASSISTANCE

S'il est question de la fourniture de services, tels que des travaux de montage, de démontage ou autrement d'accordement de services, les présentes conditions s'appliquent (également) au Contrat.

#### Article 34 Prix de travaux de montage, démontage et d'autres Services

- 34.1 Les travaux de (dé)montage et d'autres Services à effectuer par Peinemann pour la Contrepartie et peuvent être effectués moyennant un prix forfaitaire, un tarif horaire (sur la base d'exécution en régie) soit moyennant règlement dans une autre entité mesurable et convenue. Le prix indiqué le cas échéant convenu comprend, sauf indication contraire expresse, pas de TVA ni d'autres prélèvements publics dus.
- 34.2 Le Contrat de prestation de Services est basé sur l'exécution dans des conditions normales pendant des heures normales de travail. Peinemann est habilitée à facturer des majorations supplémentaires pour le travail non prévu (supplémentaire), les travaux effectués en dehors des heures normales de travail et pour d'autres circonstances particulières. Egalement si l'exécution des Services ne peut avoir lieu par des causes se trouvant en dehors de la faute de Peinemann, ou si l'exécution est autrement retardée, Peinemann sera habilitée à facturer les frais supplémentaires y découlant (moyennant les tarifs qui sont alors en vigueur). Les frais supplémentaires découlant de la modification des consignes de sécurité sont pour le compte de la Contrepartie.
- 34.3 Si les Services dans le cas d'une prix forfaitaire dérogent aux données fournies par la Contrepartie et que le prix forfaitaire y était basé, Peinemann aura le droit de facturer les frais supplémentaires y découlant chez la Contrepartie avec une marge raisonnable de bénéfice.
- 34.4 Si les Services sont fournis pendant une période de plus d'un an, Peinemann est en droit d'adapter le prix chaque an à un prix conforme à celui du marché.

#### Article 35 Obligations de Peinemann

- 35.1 Peinemann respectera toutes les prescriptions publiques en vigueur, notamment les consignes de sécurité, et effectuera les Services en conformité avec les règles de l'art.

- 35.2 Sauf convention contraire expresse dans le Contrat, toutes les heures, périodes ou tous les horaires visant l'exécution des Services concernent une estimation et ne sont jamais de rigueur pour Peinemann.
- 35.3 Peinemann observera les dessins et/ou spécifications et/ou indications fourni(e)s par la Contrepartie à Peinemann et peut se fier à la précision, l'exactitude et l'exhaustivité des documents et des informations mis à la disposition par la Contrepartie. S'il s'avère que ces informations sont incorrectes, la Contrepartie sera responsable des conséquences y découlant, dont les frais (supplémentaires) à engager, le retard, le préjudice, etc.

#### Article 36 Obligations de la Contrepartie

- 36.1 La Contrepartie est responsable de ce, le cas échéant, veille pour son compte propre et à ses risques que:
- la construction du bâtiment dans lequel, auquel, sur lequel ou à l'effet duquel le Matériel est monté y soit appropriée ;
  - les dessins et/ou les spécifications et/ou les indications sur lesquels sont basés les Services à effectuer par Peinemann, aient été vérifiés et que les dimensions et les autres données aient été contrôlées ;
  - les travaux liés à, mais n'appartenant pas à l'ordre de Peinemann le cas échéant au Contrat, aient été effectués correctement et en temps voulu ;
  - avant le début des travaux, les propres prescriptions et indications de la Contrepartie soient en possession de Peinemann, à défaut de quoi Peinemann n'est pas tenue à de telles prescriptions le cas échéant de telles indications.
  - tous les obstacles se trouvant sur le terrain (de construction) où les Services doivent être effectués soient enlevés avant le début des travaux, que toutes les différences de niveau de la surface soient égalisées et que la surface est suffisamment forte pour supporter la construction éventuellement à installer par Peinemann ;
  - l'endroit où les Services, plus spécifiquement les travaux de (dé)montage doivent être effectués, soit accessible pour les moyens de transport de Peinemann ;
  - la Contrepartie soit en possession de toutes les autorisations requises pour les Services à effectuer ;
  - la Contrepartie observe toutes les réglementations d'autorités publiques en vigueur, notamment les consignes de sécurité ;
  - une installation de flux de lumière et de courant triphasé soit disponible à une distance raisonnable et que l'espace dans lequel les travaux sont effectués des conditions raisonnables de travail soient présentes ;
  - les travaux puissent être effectués sans interruptions et gêne et sans que ceux-ci soient entravés par d'autres activités.
  - le Matériel livré mais pas (encore) monté, de même que des outils de Peinemann puissent être entreposés dans des lieux appropriés et librement accessibles pour Peinemann ;
  - sur les lieux, des provisions appropriées gratuites soient présentes pour (le personnel de) Peinemann ;
  - les (constructions d') échafaudages monté(e)s par Peinemann soient conformes aux réglementations des autorités publiques le cas échéant soit mis(es) à la terre.
  - les prélèvements et taxes éventuellement dus, dont des droits de saillie, soient payés en temps voulu et que des équipements éventuellement obligatoires, comme les barrages et l'éclairage, aient été installés.
- 36.2 Si la Contrepartie n'a pas ou pas entièrement effectué une ou plusieurs de ses obligations, cela sera considérée comme une inexécution de la part de la Contrepartie telle que Peinemann sera habilitée à résilier le Contrat. Tous les dommages y découlant pour Peinemann sont entièrement pour le compte de la Contrepartie.

#### Article 37 Réception et risques

- 37.1 A compter du moment où Peinemann a livré le Matériel, la Contrepartie est responsable de vol, de détournement, de disparition et d'endommagement du Matériel. Que Peinemann fournisse (encore) des travaux de (dé)montage ou d'autres Services liés au Matériel, ne signifie pas que Peinemann en est responsable.
- 37.2 Si, lors de la réception/la livraison de Matériel livré le cas échéant monté par Peinemann, la Contrepartie ne fait pas de remarques ni objections, la Contrepartie sera estimée avoir approuvée le Matériel et la construction de celui-ci, et la réception a eu lieu. La Contrepartie s'oblige à signaler immédiatement à Peinemann des défauts éventuellement survenus (après).

- 37.3 La Contrepartie est responsable d'endommagement et de disparition du Matériel et des outils appartenant à Peinemann utilisés lors de l'exécution des Services, sauf s'il est question de dol ou de faute grave de la part de Peinemann elle-même ou par des dirigeants cadres pouvant être identifiés avec Peinemann.
- 37.4 Peinemann n'est pas responsable de dommage aux bâtiments, sauf s'il est question de dol ou de faute grave de la part de Peinemann elle-même ou par des dirigeants cadres pouvant être identifiés avec Peinemann.
- 37.5 La Contrepartie s'interdit d'apporter des modifications dans une construction exécutée par Peinemann sans l'autorisation de Peinemann, à défaut de quoi toute garantie ou responsabilité éventuelle de Peinemann est supprimée automatiquement.
- 40.2 Toutes les clauses de limitation, d'exclusion ou de constatation de responsabilité pouvant être opposées à Peinemann par des tiers auxquels Peinemann a fait appel, peuvent également être opposées par Peinemann à la Contrepartie.

#### Article 38 Fin du Contrat et retour du Matériel

- 38.1 Un Contrat conclu pour une durée déterminée se termine de plein droit une fois la durée déterminée expirée.
- 38.2 Si et dans la mesure où le Contrat vise la fourniture de services pour une période indéterminée, les parties pourront résilier le Contrat par écrit. Si et dans la mesure où un délai de préavis n'a pas été convenu, les parties observeront une période d'un mois.
- 38.3 Si et dans la mesure où les parties ont convenu que le Contrat peut être résilié entre-temps, Peinemann aura droit à une compensation en raison de frais déjà engagés et de perte d'occupation créée et rendue plausible.

#### Article 39 Responsabilité et assurance

- 39.1 S'il est question d'un manquement imputable de la part de Peinemann dans l'exécution du Contrat, Peinemann sera mise en l'occasion de réparer cette inexécution. L'obligation de réparation se limite à l'exécution des Services tels que convenus dans le Contrat.
- 39.2 La responsabilité de Peinemann à propos de manquements éventuels dans l'exécution du Contrat se limite à l'obligation de réparation décrite dans l'article précédent.
- 39.3 Peinemann n'est jamais responsable de dommage, sauf si et dans la mesure où le dommage subis a été causé par le dol ou la faute grave de la part de Peinemann elle-même ou par des dirigeants cadres pouvant être identifiés avec Peinemann. Hormis le dol de Peinemann elle-même, la responsabilité de Peinemann de dommages causés par un retard, de dommages de surveillance, et de dommages à un chargement (à lever ou levé) et/ou une charge et de dommage d'exploitation, dommage consécutif ou indirect est toutefois à tout temps exclue. La Contrepartie est au courant que la charge à lever et/ou à hisser n'est jamais assurée par Peinemann et que Peinemann n'est pas responsable de quelque dommage relatif à la charge à lever et/ou à hisser sur quelque fond que ce soit. A tout moment, la Contrepartie est tenue de contracter elle-même une assurance qui couvrira la charge à lever et/ou à hisser.
- 39.4 Dans tous les cas où Peinemann est tenue de payer des dommages-intérêts, malgré le prescrit du présent article, ce paiement ne dépassera jamais le montant remboursé à Peinemann ou à un tiers sous le contrat d'assurance concerné. En outre, l'obligation de réparation de Peinemann est plafonnée, sous réserve des autres dispositions du présent article, au prix mentionné dans le Contrat, ou bien - si le montant susnommé dépasse ce montant - un montant maximal de € 25.000,--.
- 39.5 Sauf si elle a été reconnue expressément par écrit par Peinemann, toute créance à faire valoir contre Peinemann échouera par le simple écoulement de 12 mois à compter de la naissance de cette créance.
- 39.6 Les clauses de limitation, d'exclusion ou de constatation de responsabilité pouvant être opposées à Peinemann, par des tiers auxquels Peinemann a fait appel, à propos des biens ou des services livrés par des fournisseurs ou des auxiliaires, peuvent également être opposées par Peinemann à la Contrepartie.
- 39.7 La Contrepartie garantira Peinemann et ses employés de toute prétention de tiers à propos de l'exécution du Contrat par Peinemann, dans la mesure où ces prétentions dépassent celles ou diffèrent de celles incombant à la Contrepartie envers Peinemann.
- 39.8 Si Peinemann met un chauffeur ou d'autres employés à la disposition, ensemble avec le Matériel, ces chauffeurs et/ou employés susnommés exerceront leurs activités sous la seule responsabilité et pour le seul risque de la Contrepartie, sauf convention contraire expresse par écrit.

#### Article 40 Stipulation pour autrui

- 40.1 Peinemann est à tout temps autorisé à livrer, que ce soit intégralement ou partiellement, avec l'intervention de tiers. Si ces tiers (en dehors du Contrat) devaient être poursuivis par rapport à ces Services, auxquels ils ont été engagés par Peinemann, ces tiers pourront se prévaloir sur toutes les clauses prévues dans les présentes CG, dont spécifiquement les clauses visant l'exclusion ou la limitation de responsabilité. En outre ces tiers peuvent invoquer tous les moyens de défense relevé dans le Contrat, comme s'ils étaient eux-mêmes parties au Contrat.